



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Bobigny, le 18 janvier 2023

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis
Service Risques et installations classées

Objet :

Instruction

du porter à connaissance reçu le 07/03/2022

N° dossier :
Affaire suivie par : Nicolas YAN
Tél : 01 48 96 90 85
Courriel : nicolas.yan@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0006514850

Exploitant concerné :

**INTERXION PAR7
13 rue Rateau
93120 LA COURNEUVE**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT				
Raison sociale	INTERXION PAR7			
Adresse de l'établissement	13 rue Rateau - 93120 LA COURNEUVE			
Adresse administrative du groupe	INTERXION FRANCE – 129 Boulevard Malesherbes – 75017 PARIS			
Activité	Traitements de données, hébergement et activités connexes			
Régime	Autorisation – soumis à la directive IED			
Principales rubriques de classement	R. 3110 (A)	R. 2910-A.1 (A)	R.2925 (D)	R.4734-1c (DC)
	R. 4802-2a (DC)			
Personnes contact	M. Nicolas Pujol, responsable du site PAR7 – nicolasp@digitalrealty.com M. Stephan Claude, ingénieur QSE – stephanc@digitalrealty.com – 01.53.56.69.76 M. Sébastien Régnier, QSE Manager - sebastienr@digitalrealty.com – 06.99.82.29.45			

Référence :

- Porter à connaissance reçu le 7 mars 2022

7 esplanade Jean Moulin
Bâtiment Malraux
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex
Courriel : ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 01.48.96.90.90

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société INTERXION FRANCE exploite sur son site INTERXION PAR7 implanté sur la commune de La Courneuve un centre de gestion des données informatiques (data center). Cette activité nécessite l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- des groupes électrogènes sont dédiés à l'approvisionnement du site en cas de coupures de l'alimentation électrique
- le stockage de fioul permet l'alimentation des groupes électrogènes
- des accumulateurs et des batteries couplés permettent de prendre le relais en cas de coupure d'alimentation électrique du site, le temps que les groupes électrogènes atteignent leur mode de fonctionnement en mode nominal
- des groupes froids sont utilisés pour réguler la température des salles informatiques

Le site se compose d'un bâtiment administratif et de deux bâtiments d'exploitation (dénommé 7.1 et 7.2) qui accueillent des salles informatiques. Des groupes froids chargés en fluides frigorigènes sont situés en terrasse des bâtiments. En outre, des onduleurs sont couplés aux groupes électrogènes ainsi qu'aux batteries afin d'assurer le bon fonctionnement des installations informatiques.

Par ailleurs, l'établissement INTERXION PAR7 est soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles des émissions en tant que grande installation de combustion.

Le classement ICPE du site INTERXION PAR7 est défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-3673 du 27 octobre 2016 selon :

Rubriques	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Groupes électrogènes : 7 groupes d'une puissance unitaire de 6.579 MWth (dont un en secours) + 7 groupes d'une puissance unitaire de 6.800 MWth (dont un en secours) Puissance thermique nominale totale (en fonctionnement simultané) : P₁ = 80.27 MWth	Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)	Puissance totale maximale P₁ = 80.27 MWth
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Groupes électrogènes : 7 groupes d'une puissance unitaire de 6.579 MWth (dont un en secours) + 7 groupes d'une puissance unitaire de	Puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	Puissance thermique nominale totale : P₁ = 80.27 MWth

				6.800 MWth (dont un en secours) Puissance thermique nominale totale (en fonctionnement simultané) : P₁ = 80.27 Mwth		
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Présence de 8 onduleurs d'une puissance de charge unitaire en courant continu de 1 458 kW. Ces onduleurs sont utilisés en floating. Le courant maximal à considérer est de 10 % de la puissance soit le calcul suivant : P totale = $8 \times 1458 \times 10 \% = 1160 \text{ kW}$	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	P totale = 1160 kW
4734	1.c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Présence de : – 6 cuves enterrées de fioul domestique de 80 m ³ soit 6 × 70,4 t = 422,4t – 2 cuves enterrées de fioul domestique de 40 m ³ soit 2 × 35,2 t = 70,4t La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 492,8 t (avec une masse volumique de 880 kg/m ³ à 15°C)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente = 492,8 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Présence de : – 2 cuves tampon de fioul domestique de 2 m ³ soit 3,52t – 7 cuves tampon de fioul domestique de 1m ³ soit 6,16t La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 9,68 t (avec une masse volumique de 880 kg/m ³ à 15°C)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente = 9,68 t
4802	2.a)	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz	Présence de :	2. Emploi dans des	Quantité

		<p>à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p>	<p>– 6 groupes froids utilisant chacun 2 circuits de 108 kg de fluide R134a soit 1.296 t au maximum</p> <p>– 12 groupes froids utilisant chacun 300 kg de fluide R134a soit 3.6 t au maximum</p> <p>Soit 4,896 t au total</p>	<p>équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>cumulée de fluide susceptible d'être présente = 4,896 t</p>
--	--	--	---	---	---

Régime : A (autorisation), D (Déclaration), C (Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classée).

PRÉSENTATION DU PORTER À CONNAISSANCE

Un porter à connaissance (PàC) a été transmis à l'Inspection le 07/03/2022 qui concerne le positionnement de l'exploitant sur son classement ainsi qu'une demande sur le suivi des rejets atmosphériques.

Classement et positionnement de l'exploitant

Rubrique n°4802 : utilisation de fluides frigorigène dédié à la climatisation

Suite à la publication du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique n°4802 est transférée vers la rubrique 1185. L'établissement INTERXION PAR7 utilise une quantité de fluide frigorigène supérieure à 300 kg pour le refroidissement des salles informatiques

En outre, l'exploitant indique dans son PàC du 07/03/2022 que 16 groupes froids contenant 6226 kg de fluides frigorigène dont 5736 kg de R134a et 500 kg de R513a sont exploités sur son site d'INTERXION PAR7. Cette quantité est équivalente à 8517,98 tonnes de CO₂. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-3673 du 27 octobre 2016 mentionne 18 groupes froids contenant une quantité totale de 4896 kg de fluide R134a, représentant une quantité équivalente à 7001,28 tonnes de CO₂.

L'exploitant explique dans son PàC que l'amélioration des performances techniques permet à l'exploitant de réduire le nombre de groupes froids. Cependant, ceux-ci fonctionnant avec du fluide moins performant (R513a), sa quantité a été augmentée. Toutefois, l'exploitant indique ne pas avoir le recul suffisant pour se prononcer sur une diminution potentielle du nombre de groupes froids.

Ainsi, l'exploitant demande de pouvoir bénéficier de l'antériorité du classement de son établissement pour la rubrique n°1185-2a tout en conservant le nombre de groupes froids pour lequel il est autorisé par son n°2016-3673 du 27 octobre 2016.

Rubrique n°2910 : présence des groupes électrogènes de secours

Suite à la publication du Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n°2910-A classe les installations d'une puissance thermique totale comprise entre

1 MW et 20 MW sous le régime de la déclaration et les installations d'une puissance thermique totale comprise entre 20 MW et 50 MW sous le régime de l'enregistrement.

La puissance thermique totale autorisée au sein de l'établissement d'INTERXION PAR7 dans l'arrêté préfectoral n°2016-3673 du 27 octobre 2016 est de 80 MW. De fait, les groupes électrogènes du site ne sont donc plus classés sous la rubrique n°2910. Toutefois, la rubrique n°3110 leur reste applicable.

En outre, dans son PàC, l'exploitant indique que seuls 13 des 14 groupes électrogènes autorisés dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 sont exploités sur le site INTERXION PAR7. Ces 13 groupes électrogènes correspondent à une puissance thermique totale de 73,7 MW.

L'exploitant explique cette différence de puissance par un sur-dimensionnement de ses installations par rapport à la demande initiale de ses clients (densité de puissance de 2 kW/m² de plancher). Toutefois, l'exploitant indique dans son PàC que certains de ses clients demandent une puissance de secours plus importante. D'après l'exploitant, il semblerait que cette tendance se confirme. À ce titre, l'exploitant souhaite conserver le nombre de groupes électrogènes et la puissance thermique associée autorisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016.

Rubrique n°2925 : présence des onduleurs

La publication du décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifie la nomenclature des ICPE, de sorte que la rubrique n°2925 comporte désormais 2 alinéas :

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

Dans un courriel en date du 01/12/2022, l'exploitant s'est positionné sur l'alinéa 1 de la rubrique n°2925 classant son atelier de charge d'accumulateurs au titre de la nomenclature des ICPE.

Suivi des rejets atmosphériques en oxydes d'azote (NOx) :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-3673 du 27 octobre 2016 relatif à l'exploitation des installations classées sur le site INTERXION PAR7, fixent les valeurs limites des rejets atmosphériques.

Dans son PàC reçu le 07/03/2022, l'exploitant demande à ce que son installation de combustion soit soumise à la réalisation de mesures de rejets atmosphériques toutes les 500 heures d'exploitation ou à minima tous les 5 ans, conformément à l'article 30 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. En outre, dans ce même PàC, l'exploitant demande à ce que son installation ne soit plus soumise aux valeurs limites d'émission (VLE) liées aux oxydes d'azote (NOx). Il explique en effet que le sur-dimensionnement de la capacité des groupes électrogènes induit un fonctionnement en sous-régime de ces appareils ayant pour conséquence un rendement en concentration de NOx dégradé.

L'exploitant invoque plusieurs motifs afin de justifier sa demande :

- l'usage des groupes électrogènes du site INTERXION PAR7 est prévue pour une situation de secours en cas de rupture de l'alimentation électrique du site. En outre, l'exploitant explique dans son PàC que les groupes électrogènes installés sur les entités PAR7.1 et PAR7.2 fonctionnent en moyennes respectivement 23 h et 56 h par an, ce qui correspond à une utilisation cumulée de 252 h pour les 11 groupes électrogènes installés sur le site. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à

50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 exemptes de VLE les appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an.

- la disproportion technico-économique à mettre en place une technologie épurative telle que la technologie SRC (identique à celle utilisée dans l'industrie automobile et basée sur une réduction chimique des oxydes d'azote par de l'urée) pour des appareils fonctionnant au plus 56 h par an dans une configuration de fonctionnement nominal du site. L'exploitant estime ce coût à 100 000 € par groupe électrogène.
- le très faible impact environnemental des émissions atmosphériques de l'installation sur l'année. En se basant sur le temps de fonctionnement annuel mais aussi sur les mesures de rejets atmosphériques des groupes électrogènes des entités PAR7.1 et PAR7.2 respectivement pour les années 2020 et 2021, l'exploitant a estimé, via une étude de risque sanitaire menée par Dekra datant du 23/11/2021, que les concentrations maximales dans l'air en moyenne annuelle ne présentent pas de risque sanitaire. En effet, cette étude met en évidence une concentration de 0,31 µg/m³ pour les oxydes d'azote (NO_x), 2,66.E-04 µg/m³ pour les PM10 (poussières < 10 µm) et de 1,53.E-03 µg/m³ pour les PM2.5 (poussières < 2,5 µm). D'après l'exploitant, aucune valeur toxicologique de référence n'est disponible sur l'inhalation de ces polluants, mais à titre de mise en perspective l'objectif de qualité de l'air du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France cherche à atteindre une qualité de l'air pour la région en moyenne annuelle de 40 µg/m³ pour les NO_x, 30 µg/m³ pour les PM10 et 10 µg/m³ pour les PM2.5.

ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LA SUBSTANTIALITÉ DU PORTER À CONNAISSANCE

Selon l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Selon l'article R.181-46 du même code est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° : en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

La demande mentionnée dans son PàC ne vise pas une extension du site INTERXION PAR7.

2° : ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
Les modifications des conditions d'exploitation des installations du site INTERXION PAR7 n'entraînent pas de modification des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-3673 du 27 octobre 2016, ni d'ajout de rubriques ICPE.

3° : ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'analyse présentée dans le PàC sur le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques montre qu'une réduction de la fréquence des mesures des rejets dans l'air n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients significatifs supplémentaires. Toutefois, l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit AMPG Autorisation MCP) précise que les VLE auxquelles les installations existantes sont soumises demeurent applicables jusqu'à l'application des dispositions relatives aux articles 10 et 12 de l'AMPG Autorisation MCP. Or ces 2 articles ne sont pas applicables aux installations de secours. De plus, l'AMPG Autorisation MCP n'indique rien sur les autres prescriptions préfectorales déjà imposées (VLE et surveillance). De sorte que les VLE et les flux horaires mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-3673 du 27 octobre 2016 restent applicables.

En outre les inconvénients ou les dangers induits à l'augmentation de la quantité de fluide frigorigène dans les groupes froids ne sont pas considérés comme significatifs au regard de l'article L.181-3.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection des installations classées a procédé à l'examen et à l'analyse des modifications des conditions d'exploitation envisagées sur les installations du site INTERXION PAR7 et présentées dans le PàC reçu le 07/03/2022. L'Inspection considère qu'au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les éléments qui lui ont été transmis ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement. Ces modifications d'exploitation ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation comme préconisé selon l'article L.181-4 du code de l'environnement.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La société INTERXION FRANCE a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un rapport à connaissance le 07/03/2022 relatif à une modification des conditions d'exploitation de ses installations de son site INTERXION PAR7 situées sur la commune de La Courneuve. Ce PàC concerne une mise à jour du classement de l'établissement suite à des modifications successives de la nomenclature des ICPE, mais aussi une réduction de la fréquence de mesures des rejets atmosphériques couplée à une suppression des VLE concernant les oxydes d'azote.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser à l'exploitant une lettre préfectorale l'informant que compte tenu des éléments transmis, l'instruction de ce PàC à permis à l'Inspection de se prononcer sur la non substantialité de la modification envisagée. Toutefois du fait du classement de son installation comme étant une installation moyenne de combustion, la demande de suppression de valeurs limites d'émission ne peut être retenue.

L'Inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet d'informer l'exploitant dans cette même lettre préfectorale que les conditions d'exploitations de son établissement sont modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspection informe Monsieur le préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement. L'exploitant a la possibilité de présenter ses observations et réponses par courrier adressé au bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, adressé au 1 esplanade Jean Moulin, 93007 BOBIGNY Cedex (avec une copie électronique à l'inspecteur des installations classées dont le mail figure en en-tête du présent rapport).

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
L'inspectrice de l'environnement

Approbateur
Pour la directrice, par délégation, la
chef du service risques et
installations classées de l'Unité
Départementale de Seine-Saint-
Denis



Nicolas YAN



Catherine CHOLLET



Catherine CHOLLET